

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 912 vom 18. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2014\\_\\_912](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__912)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 912 du 18 août 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 912 del 18 agosto 2014

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, MOTIVATION DE LA DÉCISION, FRAIS DE LA PROCÉDURE, PRÉVENU | 29 al. 2 Cst., 319 CPP (CH), 395 let. b CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]. Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la prévenue qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al.

### E. 1.2

Selon l'art. 395 let. b CPP, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Aux termes de l'art. 13 al. 2 LVCPP (Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01), un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'art. 395 CPP. Le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 cite, comme conséquences économiques d'une décision, les frais, les indemnités et les confiscations (FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1297). La recourante ne conteste pas le classement en lui-même, mais uniquement la mise à sa charge des frais de procédure, par 225 francs. La valeur litigieuse place donc le recours dans la compétence d'un juge unique de la Chambre des recours pénale (art. 395 let. b CPP).

### E. 2.1

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue en ce sens que la motivation de l'ordonnance attaquée serait insuffisante. Elle soutient que le Ministère public n'aurait pas examiné les conditions d'une responsabilité civile. Il se serait contenté d'affirmer que la recourante était civilement responsable, sans que l'on puisse comprendre en quoi et pourquoi cette dernière le serait.

### E. 2.2

Le droit d'être entendu, garanti tant par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) que par l'art. 27 al. 2 Cst-VD (Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003; RSV 101.01), comporte celui de recevoir une décision suffisamment motivée. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, permettant ainsi au justiciable d'apprécier correctement la portée de la décision et de l'attaquer à bon escient et à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (ATF 138 I 232 c. 5.1 et les références citées). Le droit d'être entendu est un droit de nature formelle, dont la violation doit entraîner en principe l'annulation de la décision attaquée (ATF 122 IV 8; ATF 121 I 230). Toutefois, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet qu'une telle irrégularité peut être réparée lorsque l'intéressé peut s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance, et qui peut ainsi contrôler librement la décision attaquée (ATF 133 I 201 c. 2.2; ATF 129 I 129 c. 2.2.3; TF 1B\_36/2010 du 19 août 2010). La Chambre des recours pénale dispose d'un tel pouvoir d'examen, permettant de guérir le vice (art. 391 al. 1 CPP; CREP 4 février 2014/89).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la motivation de l'ordonnance attaquée est certes succincte, mais elle est claire et suffisante, dès lors que l'on comprend que les frais ont été mis à la charge de la recourante parce que celle-ci était civilement responsable des chiens. D'ailleurs, la motivation de l'ordonnance a permis à la recourante de contester adéquatement la mise à sa charge des frais de procédure. Au demeurant, même si la motivation de l'ordonnance devait être tenue pour insuffisante, la partie a eu la faculté de faire valoir ses moyens devant une autorité de recours disposant d'un plein pouvoir d'examen, et qui peut ainsi contrôler librement la décision attaquée conformément à la jurisprudence fédérale résumée ci-dessus. Le moyen tiré d'une violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté.

### **E. 3.1**

Les frais sont en principe mis à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220) (TF 6B\_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2 ; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2; ATF 116 Ia 162 c. 2d p. 171 et c. 2e p. 175). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de

compte (TF 6B\_387/2009 du 20 octobre 2009 c. 1.1; TF 6B\_215/2009 du 23 juin 2009 c. 2.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B\_99/2011 précité c. 5.1.2 et les références citées). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 c. 2a; TF 6B\_87/2012 précité c. 1.2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais viole en revanche la présomption d'innocence lorsqu'elle laisse entendre directement ou indirectement que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées ou qu'il aurait commis une faute pénale (TF 6B\_87/2012 précité c. 1.2; TF 1B\_21/2012 du 27 mars 2012 c. 2.1; CREP 16 septembre 2013/578 c. 2a et les références citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, dans la motivation de son ordonnance, le procureur a retenu que la recourante avait pris les mesures adéquates et qu'aucune négligence ni aucun manque de soin à l'égard des chiens ne pouvaient lui être reprochés. Autrement dit, le procureur a considéré que la recourante n'avait commis aucune faute. C'est donc à tort que ce dernier a mis les frais de procédure à la charge de la recourante. En particulier, il convient de relever que contrairement à ce que soutient le procureur dans ses déterminations, la violation d'une norme de comportement, écrite ou non écrite, ne peut consister qu'en la violation d'une norme de comportement générale et non en la violation d'obligations contractuelles ou quasi contractuelles (gestion d'affaires) de la prévenue envers la plaignante. Enfin, l'argument du procureur selon lequel la recourante n'aurait pas offert de dédommagement à la plaignante n'est pas pertinent pour les motifs qui viennent d'être évoqués. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de laisser les frais de la procédure préliminaire à la charge de l'Etat.

### **E. 4**

La recourante n'ayant pas contesté le rejet de sa demande d'indemnité de 122 fr. 50, il n'y a pas lieu d'examiner cette question. On relèvera toutefois que la décision du procureur sur ce point ne prête pas le flanc à la critique, dès lors que la recourante n'avait pas justifié le montant en cause par des pièces probantes.

### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le chiffre III du dispositif de l'ordonnance attaquée réformé en ce sens que les frais de procédure, par l'050 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 720 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). La recourante qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la présente procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). Au regard de la nature de la présente affaire et du mémoire de recours, il convient de retenir une activité d'une heure et demie de travail au tarif horaire de 270 fr., auquel il convient d'ajouter un montant correspondant à la TVA (art. 26a TFIP). L'indemnité sera ainsi fixée à 437 fr. 40, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre III du dispositif de l'ordonnance du 6 mai

2014 est réformé en ce sens que les frais de procédure, par 1'050 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. III. Les frais d'arrêt, par 720 fr. (sept cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 437 fr. 40 (quatre cent trente-sept francs et quarante centimes) est allouée à X. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la présente procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Nicolas Dutoit, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme Sarah El-Abshihy, avocate (pour Z. \_\_\_\_\_), - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.